

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1848.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le
Projet d'Emprunt.**

(Voir les N^{os} 167 , 213 et appendice , N^{os} 237 , 239 , 240 et 243 de la Chambre des Représentants, et le N^o 168 du Sénat.)

MESSIEURS,

La tâche dévolue à la Commission chargée d'examiner le Projet d'emprunt est des plus importante; et en présence des nouveaux embarras d'un de nos grands établissements financiers, la question est devenue des plus complexes qui puissent être soumises aux délibérations du Sénat.

L'honneur de vous exposer le résultat de cet examen m'étant échu en partage, je ne saurais mieux m'acquitter de cette charge qu'en vous présentant le résumé succinct des délibérations de la Commission.

En présentant la demande de l'emprunt, dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 mars, M. le Ministre des Finances a déclaré que le produit était destiné à *pourvoir* aux besoins urgents de l'État, et à le mettre à même de remplir ponctuellement ses engagements.

D'accord sur la nécessité de fournir des nouvelles ressources au trésor pour les trois catégories de dépenses que le Projet de loi a pour objet, savoir : le paiement de la dette flottante, l'armée, et le *maintien du travail*, votre Commission n'a différé que sur les moyens les plus propres et les moins onéreux d'atteindre ce but.

Dans la discussion de la Section Centrale, ainsi que dans les débats publics de l'autre Chambre, des Membres distingués de cette assemblée ont soutenu avec talent et persévérance le système d'une émission nouvelle de billets de banque, afin de diminuer ainsi les sacrifices à exiger du pays par la voie de l'emprunt.

Le Gouvernement, par des raisons qu'il serait trop long d'examiner ici, se refusa à l'adoption de ce système, que la Section Centrale n'abandonna que sur la déclaration expresse que le cabinet attachait son existence au vote sur le Projet de loi d'emprunt, tel qu'il l'avait proposé.

Depuis lors un fait nouveau s'est produit : le Gouvernement qui, il y a quelques jours à peine, s'était déclaré si ouvertement contre le système proposé par la Section Centrale, a été amené, par des circonstances qui vous sont connues, à proposer lui-même une émission de 20 millions de billets et de 12 millions ayant cours légal; la première destinée à rembourser une partie de la

dette de la Caisse d'épargne, la seconde pour pourvoir aux besoins les plus urgents.

En présence de ces faits, votre Commission a cru devoir soumettre à M. le Ministre des Finances, la question de savoir, si, aujourd'hui qu'il est bien prouvé qu'il faut recourir à une nouvelle émission de billets, il n'est pas temps encore d'en revenir aux idées émises par la Section Centrale et de combiner un système plus étendu de billets qui, tout en permettant de faire face aux nombreux besoins du trésor, ferait disparaître les difficultés et les inconvénients inséparables d'un emprunt forcé.

Aucune discussion approfondie n'a pu avoir lieu sur cette proposition ; quatre membres du cabinet arrivés au sein de votre Commission, se sont bornés à reproduire leur opinion, que, puisque rien n'est venu changer leur conviction, ne sauraient se rallier à un système nouveau.

Un membre de la Commission a cru devoir soumettre aux méditations du Sénat et du Gouvernement, deux moyens, qu'il juge propres à pourvoir complètement aux difficultés de la situation.

Le premier de ces moyens le voici : ce membre voudrait qu'on examina si comme transition vers un système permanent, qui consisterait dans la mobilisation facultative d'un tiers de la propriété foncière, par des bons hypothécaires, payant intérêt au trésor, et à l'amortissement des bons, sans porter intérêt au profit du détenteur, système qui a été présenté au Sénat par un membre de la Commission, il ne conviendrait pas d'adopter à mesure que le système permanent et d'une introduction lente, remplacerait ou amortirait le premier, un système temporaire que, quant au fond, il a eu l'honneur de présenter à l'un des membres les plus influents du cabinet, qui paraissait l'accueillir avec faveur.

Ce système consisterait à donner successivement cours légal de monnaie aux récépissés des deux emprunts et en supprimer celles des bases contre lesquelles il s'élève le plus d'objections, et le plus de difficultés dans la juste application. Ces récépissés d'emprunts, votés et à voter, se trouveraient ainsi dans la circulation la plus parfaite, la plus étendue, puisqu'ils seraient disséminés dans toutes les mains et dans tous les coins du pays.

Ce membre considérerait comme une circonstance de plus heureuses, l'adoption de ce papier provisoire, parceque le moindre habitant du royaume saurait en apprécier la valeur, en comprendre la source et en mesurer l'étendue.

Les détenteurs auraient d'ailleurs la certitude de s'en défaire sans perte, et cela produirait sur eux l'impression la plus favorable.

Voici comment il propose d'organiser ce système :

Chacun aurait la faculté d'échanger des récépissés des emprunts contre des coupures de circulation de 5, 10, 20, 50, 100, 200, 500 et 1,000 fr. Il compléterait en espèces les centimes qui manqueraient pour arriver aux chiffres de ces coupures, à moins qu'il ne préférât de perdre la fraction.

Les bons de 10 francs et au-dessus, soit qu'ils proviennent d'une ou de plusieurs cotes, porteraient intérêt à raison de 1 c. par jour et par 100 fr.

Les divers versements seraient divisés en quatre séries ; ceux faits en mars et avril, de l'emprunt des huit douzièmes, formeraient la 1^{re} série ; ceux à affectuer du 20 mai au 15 juin, la 2^e ; ceux à payer avant le 15 juillet, la 3^e ; finalement ceux qui s'effectueraient après, formeraient la 4^e série.

A partir du 1^{er} avril 1849, un tirage au sort désignerait annuellement une des séries dont les bons acquerreraient par là cours de monnaie légale. Ces

bons cesseraient alors de porter intérêt, n'étant plus considérés que comme de simples billets de banque.

Voici le second moyen que ce membre voudrait qu'on examinât.

Le Gouvernement ne consentirait aucun secours à la Société Générale, qu'à la condition expresse que dès à présent elle consente à une liquidation sous le contrôle direct et incessant de l'État. Or, ce qui paraît plus rassurant pour le maintien de la confiance générale, que le Gouvernement se charge lui-même du remboursement de la dette de la Caisse d'épargne et de l'émission des billets de banque, sous le système de publicité le mieux établi.

Les établissements industriels qui réclameraient des secours financiers contre des garanties, seraient maintenus provisoirement sous le patronage du Gouvernement qui pourvoirait en outre aux fonds nécessaires à ce sujet par la réalisation des objets que la Société Générale serait obligée de fournir en garantie suffisante.

On se donnerait ainsi les avantages du système de recette et de paiement par l'État, que plusieurs membres du Sénat ont souvent réclamé; et ne pourrait-on pas alors, tel que cela s'est opéré avec succès du temps de l'Empire, se procurer des ressources considérables, en faisant souscrire des promesses de paiement, à chaque receveur particulier, payables chez les receveurs généraux, de mois en mois; mais un mois après que les versements seraient sensés être rentrés dans les caisses de ces receveurs, qui, pour surcroît de garantie en faveur des porteurs des promesses, seraient obligés de doubler leurs cautionnements.

Un 2^e membre a soumis les considérations que voici :

L'emprunt de 27 = 25,000,000 est insuffisant pour parer aux besoins du Trésor jusqu'à la mise en recouvrement des voies et moyens de 1849.

Il sera d'une rentrée difficile qui contrariera celle des contributions ordinaires, puisque les mêmes contribuables auront à payer 52 mois d'impôts foncier en moins d'un an.

Outre les frais de perception et autres, le budget de l'État sera grevé d'une rente de 1,250,000 fr. à titre d'intérêt à 5 %.

Les 25 millions que l'on retire de la poche des contribuables, au milieu d'une crise financière inouïe et après une crise alimentaire non moins déplorable, qui a fait sortir du pays des sommes considérables ne restant plus entre les mains du grand nombre, contribueraient au contraire à faciliter les transactions et les moyens d'existence.

L'emprunt aura aussi pour effet de faire disparaître du rôle des contribuables une foule des petits industriels et patentables déjà aux abois, et aussi de faire augmenter le taux d'intérêt des capitaux placés sur hypothèque.

Ce membre pense qu'il serait préférable de créer un papier-monnaie garanti par les domaines de la Belgique et la bonne foi de ses habitants.

Il présume qu'une somme de 40,000,000 de francs suffirait pour pourvoir à toutes les éventualités de l'année courante.

Ces 40,000,000 seraient émis de la manière suivante :

10,000,000 le 15 Mai ,

10,000,000 le 15 Juin ,

10,000,000 le 1^{er} Août ,

10,000,000 le 1^{er} Octobre.

Les coupons seraient de 5, 10, 20, 50 et 100 francs.

L'émission totale serait divisée en huit catégories de 5,000,000, dont une

série serait retirée de la circulation au moyen d'un crédit annuel porté au Budget de l'État, à partir d'une époque à déterminer par la Législature. Les séries seraient tirées au sort chaque année.

Le Gouvernement se réserverait la faculté de faire le retrait anticipé des séries non amorties, au moyen d'un emprunt à proposer aux Chambres dans un moment opportun.

Il est à remarquer que l'économie de l'intérêt annuel de 5 p. 100, à payer aux porteurs de l'emprunt proposé aujourd'hui, laisserait une belle marche au bout de deux ans, par exemple, 10 p. 100 pour traiter d'un emprunt ordinaire, puisqu'en le contractant même à 90 p. 100 il y aurait parité au chiffre et avantage en fait.

Un 5^e membre a fait les observations suivantes :

La 2^e base sur l'impôt personnel sera d'une rentrée difficile, elle atteint le petit contribuable, elle restreindra les dépenses de toute une classe de citoyens. dans un moment où il est le plus essentiel de maintenir le travail de toutes les industries, les petites comme les grandes.

La 3^e base sur les créanciers hypothécaires, présente une foule de difficultés d'exécution, elle mettra un grand nombre d'individus en contact avec le fisc. Dans un moment où le crédit est ébranlé, elle fera connaître et mettra au grand jour, toutes les inscriptions et jettera du doute sur des fortunes qui jusqu'ici ont été considérées comme très-solides. D'ailleurs cette base frappe encore indirectement sur les biens fonds et fait en cela double emploi avec la 1^{re} base de l'emprunt. Elle rendra plus difficile le lever de fonds dans un moment où cela est si nécessaire.

Par ces raisons ce membre de la Commission propose de supprimer les 2^e et 3^e bases du projet de loi.

Il ne ferait point cette proposition de la suppression dont s'agit, si la loi en délibération avait seul pour but de pourvoir au besoin du moment; mais comme on élabore une loi qui doit avoir le même résultat, ce membre de la Commission pense qu'une augmentation d'une émission de billets proposé en ce moment, pourra facilement suppléer la somme qui doit manquer par suite de la suppression des deux bases ci-dessus indiquées et qu'on peut évaluer à six millions.

La Commission, à la majorité de quatre voix, se rallie à cette proposition, le cinquième membre adopte purement et simplement le Projet de loi.

Bruxelles, le 3 mai 1848.

Le Duc D'URSEL.
DUMON-DUMORTIER.
Le Baron DE WAHA.
DINDAL.
J. CASSIERS, Rapporteur.